



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2012/0366(COD)

10.4.2013

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits
(COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteure: Linda McAvan

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	44
ANNEXE	48

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits

(COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0788),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0420/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par la Chambre des députés tchèque, le Sénat italien, le Parlement suédois, le Parlement grec, la Chambre des députés italienne, le Parlement portugais, la Chambre des députés roumaine, le Parlement danois dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
 - vu l'avis du Comité des régions²,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0000/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 0, 0.0.0000, p. 0. / Non encore paru au Journal officiel.

² JO C 0, 0.0.0000, p. 0. / Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Des mesures législatives au niveau de l'Union sont également nécessaires pour mettre en œuvre **la** convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (ci-après "CCLAT") de mai 2003, **auquel sont parties** l'Union européenne **et ses États membres**. Il convient notamment de tenir compte de ses articles 9 (réglementation de la composition des produits du tabac), 10 (réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer), 11 (conditionnement et étiquetage des produits du tabac), 13 (publicité) et 15 (commerce illicite des produits du tabac). Une série de directives sur l'application des dispositions de la CCLAT a été adoptée par consensus lors de différentes sessions de la conférence des parties à la convention, avec l'appui de l'Union européenne et de ses États membres.

Amendement

(7) Des mesures législatives au niveau de l'Union sont également nécessaires pour mettre en œuvre **l'importante** convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (ci-après "CCLAT") de mai 2003. **Tous les États membres et l'Union européenne elle-même ont signé et ratifié la convention et sont dès lors tenus, en vertu du droit international, d'en respecter les dispositions.** Il convient notamment de tenir compte de ses articles 9 (réglementation de la composition des produits du tabac), 10 (réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer), 11 (conditionnement et étiquetage des produits du tabac), 13 (publicité) et 15 (commerce illicite des produits du tabac). Une série de directives sur l'application des dispositions de la CCLAT a été adoptée par consensus lors de différentes sessions de la conférence des parties à la convention, avec l'appui de l'Union européenne et de ses États membres.

Or. en

Justification

Le CCLAT de l'OMS est le premier traité international dans le domaine de la santé. Ses dispositions sont obligatoires pour les États membres de la même façon que le sont, par exemple, les règles de l'OMC.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Des travaux sont cependant en cours en vue d'en élaborer. S'agissant de la fixation des rendements maximaux, il pourrait ultérieurement être nécessaire et opportun d'abaisser les rendements établis ou de fixer des seuils maximaux en matière d'émissions, compte tenu de leur toxicité ou de l'effet de dépendance qu'elles engendrent.

Amendement

(ne concerne pas la version française)

Or. en

Justification

À l'avenir, la Commission ne devrait plus avoir qu'à réduire les rendements en GNMC ainsi que tout autre seuil fixé pour les émissions de produits toxiques ou créant une dépendance, conformément aux normes internationales.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Dans la mesure où la directive met l'accent sur les jeunes, les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac sans combustion, dont la consommation est principalement le fait de consommateurs plus âgés, devraient faire l'objet d'une dérogation à certaines prescriptions relatives aux ingrédients, tant qu'aucune évolution notable de la situation n'est constatée du point de vue du volume des ventes ou des habitudes de consommation des jeunes.

Amendement

(18) Dans la mesure où la directive met l'accent sur les jeunes, les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac sans combustion, dont la consommation est principalement le fait de consommateurs plus âgés, devraient faire l'objet d'une dérogation à certaines prescriptions relatives aux ingrédients, tant qu'aucune évolution notable de la situation n'est constatée du point de vue du volume des ventes ou des habitudes de consommation des jeunes. ***La Commission devrait surveiller de près l'utilisation de tabac pour pipe à eau par les jeunes car il est de plus en plus prisé en dehors de son***

ancien marché traditionnel.

Or. en

Justification

L'utilisation de chichas dans les bars et les boîtes de nuit est de plus en plus prisé et les utilisateurs ne sont pas toujours au courant que ces pipes à eau contiennent normalement du tabac. L'Eurobaromètre indique que les jeunes et les étudiants font état d'une utilisation plus courante de pipes à eau que les autres catégories de personnes.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les dispositions en matière d'étiquetage doivent également être adaptées aux nouvelles données scientifiques. Ainsi, il est établi que les rendements de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone figurant sur les paquets de cigarettes peuvent induire en erreur, car ils incitent les consommateurs à croire que certaines cigarettes sont moins nocives que d'autres. Certains éléments indiquent aussi que les avertissements sanitaires combinés de grande taille sont plus efficaces que ceux qui ne comportent que du texte. C'est la raison pour laquelle les avertissements sanitaires combinés devraient devenir obligatoires dans toute l'Union et devraient recouvrir des parties substantielles et bien visibles de la surface des paquets. ***Il convient de fixer des dimensions minimales pour l'ensemble des avertissements sanitaires, en vue de garantir leur visibilité et leur efficacité.***

Amendement

(22) Les dispositions en matière d'étiquetage doivent également être adaptées aux nouvelles données scientifiques. Ainsi, il est établi que les rendements de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone figurant sur les paquets de cigarettes peuvent induire en erreur, car ils incitent les consommateurs à croire que certaines cigarettes sont moins nocives que d'autres. Certains éléments indiquent aussi que les avertissements sanitaires combinés de grande taille, ***sous forme de texte et d'image***, sont plus efficaces que ceux qui ne comportent que du texte. C'est la raison pour laquelle les avertissements sanitaires combinés devraient devenir obligatoires dans toute l'Union et devraient recouvrir des parties substantielles et bien visibles de la surface des paquets.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Lorsque des avertissements sanitaires combinés sont utilisés, le reste de l'emballage devrait être normalisé et ne comporter aucune marque afin de maximiser l'impact de l'avertissement sanitaire. Les emballages normalisés s'avèrent particulièrement efficaces pour dissuader les jeunes de commencer à fumer.

Or. en

Justification

Les emballages "neutres" normalisés sont tout sauf neutres; la majeure partie du paquet est couverte par des avertissements sanitaires graphiques de grande taille et, en Australie, l'arrière du paquet est de couleur terne brun foncé. Quatre États membres en sont à diverses étapes d'introduction d'emballages normalisés (UK, BE, FI et FR). La normalisation complète des emballages est la façon la plus efficace de lever les obstacles au commerce dans le marché intérieur. C'est aussi la meilleure solution en termes de protection de la santé: elle augmente l'impact des avertissements sanitaires chez ceux qui n'ont pas encore commencé à fumer et s'avère efficace pour dissuader les jeunes en particulier de commencer à fumer.

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Afin de garantir l'intégrité et la visibilité des avertissements sanitaires et de maximiser leur efficacité, il y a lieu d'adopter des dispositions concernant les dimensions de ces avertissements, ainsi

(23) Il convient de fixer une taille minimale pour tous les avertissements sanitaires afin de garantir leur visibilité et leur efficacité ainsi que de faire en sorte que le mécanisme d'ouverture ne diminue

que certains aspects relatifs à la présentation du conditionnement des produits du tabac, notamment le mécanisme d'ouverture. Le paquet et les produits peuvent induire en erreur les consommateurs, notamment les jeunes, en suggérant une nocivité moindre. C'est par exemple le cas de certains messages ou éléments tels que les mentions "à faible teneur en goudron", "léger", "ultra-léger", "doux", "naturel", "bio", "sans additifs", "non aromatisé", "slim" (cigarettes fines), ainsi que certains noms, images et signes, figuratifs ou non. De la même façon, la longueur et la présentation des cigarettes peuvent induire les consommateurs en erreur en créant l'impression qu'elles sont moins nocives. Il ressort en outre d'une étude récente que les fumeurs de cigarettes fines étaient plus enclins à estimer que leur marque pouvait présenter une nocivité moindre. Il convient de remédier à ce problème.

en aucune façon ces avertissements. Le paquet et les produits peuvent induire en erreur les consommateurs, notamment les jeunes, en suggérant une nocivité moindre. C'est par exemple le cas de certains messages ou éléments tels que les mentions "à faible teneur en goudron", "léger", "ultra-léger", "doux", "naturel", "bio", "sans additifs", "non aromatisé", "slim" (cigarettes fines), ainsi que certains noms, images et signes, figuratifs ou non. De la même façon, la longueur et la présentation des cigarettes peuvent induire les consommateurs en erreur en créant l'impression qu'elles sont moins nocives. Il ressort en outre d'une étude récente que les fumeurs de cigarettes fines étaient plus enclins à estimer que leur marque pouvait présenter une nocivité moindre. Il convient de remédier à ce problème.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Des volumes considérables de produits illicites non conformes aux exigences de la directive 2001/37/CE sont mis sur le marché, et tout indique que ces volumes pourraient être amenés à augmenter. Ces produits portent préjudice à la libre circulation des produits conformes et à la protection qu'assurent les dispositions législatives antitabac. En outre, l'Union est tenue, aux termes de la CCLAT, de lutter contre les produits illicites dans le cadre d'une politique antitabac globale. Il convient en

Amendement

(26) Des volumes considérables de produits illicites non conformes aux exigences de la directive 2001/37/CE sont mis sur le marché, et tout indique que ces volumes pourraient être amenés à augmenter. Ces produits portent préjudice à la libre circulation des produits conformes et à la protection qu'assurent les dispositions législatives antitabac. En outre, l'Union est tenue, aux termes de la CCLAT, de lutter contre les produits illicites dans le cadre d'une politique antitabac globale. Il convient en

conséquence d'instaurer un marquage unique et sécurisé des unités de conditionnement des produits du tabac et de prévoir l'enregistrement de leurs mouvements, afin de permettre leur identification et leur suivi dans l'Union européenne, mais aussi de contrôler et d'améliorer leur conformité à la présente directive. Il y a en outre lieu de prévoir l'instauration de dispositifs de sécurité qui permettront de déterminer plus facilement si les produits sont authentiques ou non.

conséquence d'instaurer un marquage unique et sécurisé des unités de conditionnement **et des emballages extérieurs** des produits du tabac et de prévoir l'enregistrement de leurs mouvements, afin de permettre leur identification et leur suivi dans l'Union européenne, mais aussi de contrôler et d'améliorer leur conformité à la présente directive. Il y a en outre lieu de prévoir l'instauration de dispositifs de sécurité qui permettront de déterminer plus facilement si les produits sont authentiques ou non.

Or. en

Justification

En vertu des dispositions du protocole de l'OMS relatif à l'élimination du commerce illicite des produits du tabac, des identifiants uniques doivent également figurer sur tous les emballages extérieurs (palettes, cartouches, cartons, etc.) Les identifiants uniques des emballages extérieurs et des unités de conditionnement doivent être liés afin que les autorités sachent ce qui se trouve à l'intérieur d'une palette, d'une cartouche ou d'un carton.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les ventes à distance transfrontalières de tabac facilitent l'accès des jeunes aux produits du tabac et risquent de fragiliser l'application des dispositions **de la législation de lutte antitabac et notamment** de la présente directive. **Des règles communes définissant un système de déclaration sont nécessaires pour exploiter pleinement le potentiel de la présente directive. Les dispositions relatives à la déclaration des ventes à distance transfrontalières de tabac contenues dans la présente directive devraient s'appliquer nonobstant la procédure de notification prévue par la**

Amendement

(30) Les ventes à distance transfrontalières de tabac **devraient être interdites car elles** facilitent l'accès des jeunes aux produits du tabac et risquent de fragiliser l'application des dispositions de la présente directive.

directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information. La vente à distance de produits du tabac par les entreprises aux consommateurs est en outre réglementée par la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, qui sera remplacée à partir du 13 juin 2014 par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

Or. en

Justification

L'analyse d'impact de la Commission révèle que les ventes transfrontalières par l'internet sont principalement motivées 1) par l'offre de prix inférieurs pour des produits illicites ou falsifiés ou 2) par l'exploitation illégale des différences entre régimes fiscaux nationaux. Il s'agit d'une distorsion de concurrence car les détaillants traditionnels, notamment ceux qui se trouvent dans des États membres où les taxes sont élevés, doivent faire face à la concurrence des prix inférieurs proposés (principalement) par des revendeurs illégaux qui utilisent l'internet.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Dans plusieurs États membres, la distribution gratuite de produits du tabac par des détaillants en ligne et dans des lieux publics existe toujours. Étant donné qu'elle s'adresse aux jeunes et qu'elle a pour but de trouver de nouveaux fumeurs, cette pratique devrait être interdite.

Or. en

Justification

La distribution gratuite, à titre promotionnel, de cigarettes dans les clubs de nuit ou sur les plages, qui s'adresse aux jeunes, doit être interdite.

Amendement 10

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Tous les produits du tabac sont des sources potentielles de mortalité, de morbidité et d'incapacité, et il convient d'en limiter la consommation. En conséquence, il est important ***de suivre l'évolution des*** nouveaux types de produits du tabac. Les fabricants et les importateurs devraient être soumis à une obligation de ***déclaration concernant*** ces produits, ***sans préjudice de la capacité des États membre de les interdire ou de les autoriser. La Commission devrait suivre l'évolution de la situation et présenter un rapport cinq ans après l'expiration du délai de transposition de la présente directive, afin de déterminer s'il est nécessaire de lui apporter des modifications.***

Amendement

(31) Tous les produits du tabac sont des sources potentielles de mortalité, de morbidité et d'incapacité, et il convient d'en limiter la consommation. En conséquence, il est important ***d'accorder une préautorisation aux*** nouveaux types de produits du tabac. Les fabricants et les importateurs devraient être soumis à une obligation de ***déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché de*** ces produits.

Or. en

Justification

Les produits du tabac sont extrêmement nocifs pour la santé publique et ne devraient pas être mis sur le marché sans autorisation préalable des autorités publiques.

Amendement 11

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin d'assurer l'uniformité des conditions de mise en œuvre de la présente

Amendement

(37) Afin d'assurer l'uniformité des conditions de mise en œuvre de la présente

directive en ce qui concerne le modèle de déclaration des ingrédients, la détection des produits contenant un arôme caractérisant ou présentant un niveau accru de toxicité et de risque de dépendance, **et la méthodologie permettant de déterminer qu'un produit du tabac contient un arôme caractérisant**, la Commission devrait être investie de compétences d'exécution. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

directive en ce qui concerne le modèle de déclaration des ingrédients, la détection des produits contenant un arôme caractérisant ou présentant un niveau accru de toxicité et de risque de dépendance, la Commission devrait être investie de compétences d'exécution. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Or. en

Justification

Il serait préférable de fixer au moyen d'actes délégués plutôt que par des actes d'exécution les modalités de mise en place de groupes indépendants chargés de déterminer qu'un produit du tabac contient un arôme caractérisant.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin que la présente directive soit pleinement opérationnelle et compte tenu de l'évolution technique, scientifique et internationale en matière de fabrication, de consommation et de réglementation du tabac, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin qu'elle puisse notamment adopter et adapter les rendements maximaux des émissions et leurs méthodes de mesure, établir les niveaux maximaux des ingrédients qui augmentent la toxicité, l'effet de dépendance ou l'attrait des produits, spécifier l'utilisation des avertissements sanitaires, des identifiants uniques et des dispositifs de sécurité dans

Amendement

(38) Afin que la présente directive soit pleinement opérationnelle et compte tenu de l'évolution technique, scientifique et internationale en matière de fabrication, de consommation et de réglementation du tabac, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin qu'elle puisse notamment adopter et adapter les rendements maximaux des émissions et leurs méthodes de mesure, établir les niveaux maximaux des ingrédients qui augmentent la toxicité, l'effet de dépendance ou l'attrait des produits, **définir la méthodologie permettant de déterminer qu'un produit du tabac contient un arôme caractérisant**,

l'étiquetage et le conditionnement, définir les éléments essentiels des contrats de stockage de données passés avec des tiers indépendants et réexaminer certaines exemptions octroyées à des produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac sans combustion, ainsi que la teneur en nicotine des produits contenant cette substance. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, que la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

spécifier l'utilisation des avertissements sanitaires, des identifiants uniques et des dispositifs de sécurité dans l'étiquetage et le conditionnement, définir les éléments essentiels des contrats de stockage de données passés avec des tiers indépendants et réexaminer certaines exemptions octroyées à des produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac sans combustion, ainsi que la teneur en nicotine des produits contenant cette substance. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, que la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

Voir l'amendement au considérant 37.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Tout État membre qui jugerait nécessaire de maintenir des dispositions nationales plus strictes dans les domaines relevant du champ d'application de la présente directive devrait être autorisé à continuer à les appliquer indistinctement **à tous les** produits, dès lors qu'elles répondent à des motifs impératifs liés à la protection de la santé publique. Les États membres devraient également être

Amendement

(40) Tout État membre qui jugerait nécessaire de maintenir des dispositions nationales plus strictes dans les domaines relevant du champ d'application de la présente directive devrait être autorisé à continuer à les appliquer indistinctement **aux produits nationaux comme aux produits importés**, dès lors qu'elles répondent à des motifs impératifs liés à la protection de la santé publique. Les États

autorisés à adopter des dispositions plus strictes applicables **tous les** produits, pour des motifs liés à sa situation particulière, et pour autant que ces dispositions soient justifiées par la nécessité de protéger la santé publique. Il devrait s'agir de dispositions nécessaires et proportionnées, qui ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres. L'instauration de dispositions nationales plus strictes requiert leur notification à la Commission et l'aval de cette dernière, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé qu'assure la présente directive.

membres devraient également être autorisés à adopter des dispositions plus strictes applicables **aux produits nationaux comme aux produits importés**, pour des motifs liés à sa situation particulière, et pour autant que ces dispositions soient justifiées par la nécessité de protéger la santé publique. Il devrait s'agir de dispositions nécessaires et proportionnées, qui ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres. L'instauration de dispositions nationales plus strictes requiert leur notification à la Commission et l'aval de cette dernière, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé qu'assure la présente directive.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que les États membres ont la liberté de maintenir ou d'instaurer des règles nationales plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive pour autant qu'elles soient justifiées et approuvées. Ces règles plus strictes devraient également s'appliquer aux produits importés.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les États membres devraient demeurer libres de maintenir ou d'instaurer une législation nationale applicable **à tous les** produits en ce qui concerne les aspects ne relevant pas du champ d'application de la présente directive, dès lors qu'elle est compatible avec le traité et ne compromet pas la pleine application de la présente directive. En conséquence, les États membres pourraient, par exemple, maintenir ou instaurer des dispositions

Amendement

(41) Les États membres devraient demeurer libres de maintenir ou d'instaurer une législation nationale applicable **aux produits nationaux comme aux produits importés** en ce qui concerne les aspects ne relevant pas du champ d'application de la présente directive, dès lors qu'elle est compatible avec le traité et ne compromet pas la pleine application de la présente directive. En conséquence, les États membres pourraient, par exemple,

prévoyant une standardisation des conditionnements des produits du tabac, dès lors que ces dispositions sont compatibles avec le traité et les obligations liées à l'OMC et ne compromettent pas la pleine application de la présente directive. Une notification préalable est requise pour les réglementations techniques conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

maintenir ou instaurer des dispositions prévoyant une standardisation des conditionnements des produits du tabac ***autres que les cigarettes et le tabac à rouler***, dès lors que ces dispositions sont compatibles avec le traité et les obligations liées à l'OMC et ne compromettent pas la pleine application de la présente directive. Une notification préalable est requise pour les réglementations techniques conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que les États membres ont également la liberté de maintenir ou d'instaurer des règles nationales plus strictes dans les domaines qui ne sont pas couverts par la présente directive pour autant qu'elles soient dûment justifiées. Ces règles plus strictes devraient également s'appliquer aux produits importés.

Amendement 15

Proposition de directive Article 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la vente à distance transfrontalière de produits du tabac;

Amendement

(d) ***l'interdiction de*** la vente à distance transfrontalière de produits du tabac;

Or. en

Justification

Voir la justification se rapportant à l'article 16.

Amendement 16

Proposition de directive Article 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) l'obligation de **déclaration concernant les** nouveaux types de produits du tabac;

Amendement

(e) l'obligation de **préautorisation de mise sur le marché des** nouveaux types de produits du tabac;

Or. en

Justification

Voir la justification se rapportant à l'article 17.

Amendement 17

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

en vue de faciliter le fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac et des produits connexes, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé.

Amendement

en vue **de respecter les engagements découlant de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et** de faciliter le fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac et des produits connexes, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé, **en particulier pour les jeunes.**

Or. en

Justification

L'objectif de la directive est d'harmoniser la législation afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Mais lors du choix du type d'harmonisation, l'élément décisif retenu a été la garantie d'un niveau élevé de protection de la santé publique, en particulier pour les jeunes, et la mise en œuvre de normes convenues à l'échelon international.

Amendement 18

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour **adapter** les rendements maximaux fixés au paragraphe 1, compte tenu des avancées scientifiques et des normes adoptées à l'échelle internationale.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour **réduire** les rendements maximaux fixés au paragraphe 1, compte tenu des avancées scientifiques et des normes adoptées à l'échelle internationale.

Or. en

Justification

À l'avenir, la Commission ne devrait plus avoir qu'à réduire les rendements en GNMC, conformément aux normes internationales.

Amendement 19

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres déclarent à la Commission les rendements maximaux qu'ils fixent pour les autres émissions des cigarettes ainsi que pour celles des produits du tabac autres que les cigarettes. Compte tenu, le cas échéant, des normes adoptées à l'échelle internationale, et sur la base de données scientifiques ainsi que des rendements déclarés par les États membres, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour fixer et **adapter** le rendement maximal des autres substances émises par les cigarettes et par les produits du tabac autres que les cigarettes qui accroissent sensiblement les effets toxiques ou de dépendance vis-à-vis des produits du tabac jusqu'à les porter au-delà des seuils de toxicité et d'effet de dépendance

Amendement

3. Les États membres déclarent à la Commission les rendements maximaux qu'ils fixent pour les autres émissions des cigarettes ainsi que pour celles des produits du tabac autres que les cigarettes. Compte tenu, le cas échéant, des normes adoptées à l'échelle internationale, et sur la base de données scientifiques ainsi que des rendements déclarés par les États membres, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour fixer et **réduire** le rendement maximal des autres substances émises par les cigarettes et par les produits du tabac autres que les cigarettes qui accroissent sensiblement les effets toxiques ou de dépendance vis-à-vis des produits du tabac jusqu'à les porter au-delà des seuils de toxicité et d'effet de dépendance

correspondant aux rendements en goudron, nicotine et monoxyde de carbone visées au paragraphe 1.

correspondant aux rendements en goudron, nicotine et monoxyde de carbone visées au paragraphe 1.

Or. en

Justification

À l'avenir, la Commission ne devrait plus avoir qu'à réduire tout autre seuil fixé pour les émissions de produits toxiques ou créant une dépendance, conformément aux normes internationales.

Amendement 20

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les rendements en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes sont mesurés sur la base des normes ISO 4387 pour le goudron, ISO 10315 pour la nicotine et ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

L'exactitude des mentions relatives au goudron **et** à la nicotine est vérifiée conformément à la norme ISO 8243.

Amendement

1. Les rendements en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes sont mesurés sur la base des normes ISO 4387 pour le goudron, ISO 10315 pour la nicotine et ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

L'exactitude des mentions relatives au goudron, à la nicotine **et au monoxyde de carbone** est vérifiée conformément à la norme ISO 8243.

Or. en

Justification

Cette norme internationale est déjà utilisée pour mesure l'exactitude des mentions relatives au monoxyde de carbone.

Amendement 21

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les informations communiquées au titre du paragraphe 1 soient diffusées sur un site internet **spécifique**, accessible au grand public. Ce faisant, ils tiennent dûment compte de la nécessité de protéger les informations relevant du secret commercial.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les informations communiquées au titre du paragraphe 1 soient diffusées sur un site internet accessible au grand public. Ce faisant, ils tiennent dûment compte de la nécessité de protéger les informations relevant du secret commercial.

Or. en

Justification

Certains États membres disposent déjà de sites internet spécifiques sur la lutte contre le tabagisme. Cet amendement précise qu'ils n'ont pas à mettre en place un site totalement neuf.

Amendement 22

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres font obligation aux fabricants et importateurs de déclarer chaque année, à compter de la première année civile pleine suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente directive, les dépenses qu'ils consacrent dans chaque État membre à la publicité, à la promotion et au parrainage.

Or. en

Justification

Ainsi que l'exige l'article 13 de la CCLAT de l'OMS. Ce chiffre n'est pas actuellement disponible pour l'Union européenne.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission analyse toutes les informations communiquées au titre du présent article (en particulier les informations relatives au degré de dépendance et à la toxicité des ingrédients, aux études de marché et aux ventes) et rédige à l'intention du Parlement européen et du Conseil un rapport régulier qui en synthétise les principales conclusions.

Or. en

Justification

C'est la première fois que la majorité de ces informations seront disponibles aux organes de réglementation. Il serait utile de les analyser afin de tirer d'éventuelles leçons des futures politiques de lutte contre le tabagisme.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. **Les** frais perçus, **le cas échéant**, par les États membres pour la réception, le stockage, le traitement, l'analyse et la publication des informations qui leur sont soumises au titre du présent article **ne peuvent excéder les coûts générés par ces activités.**

6. **Des** frais **proportionnés peuvent être** perçus par les États membres pour la réception, le stockage, le traitement, l'analyse et la publication des informations qui leur sont soumises au titre du présent article.

Or. en

Justification

Les dispositions relatives à la perception de frais doivent être cohérentes par rapport à celles

de l'article 17.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut déterminer au moyen d'actes d'exécution si un produit du tabac relève du champ d'application du paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Amendement

À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut déterminer au moyen d'actes d'exécution si un produit du tabac relève du champ d'application du paragraphe 1 ***et s'il doit par conséquent être interdit dans tout le marché intérieur***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Or. en

Justification

Afin de préciser que par l'adoption d'un acte d'exécution, la Commission étend l'interdiction d'un produit spécifique au reste du marché intérieur.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, par voie d'actes ***exécution***, des ***règles harmonisées relatives aux*** procédures permettant de déterminer si un produit relève ou non du champ d'application du paragraphe 1. Ces actes ***d'exécution*** sont adoptés en conformité avec la procédure ***d'examen*** visée à ***l'article 21***.

Amendement

La Commission adopte, par voie d'actes ***délégués***, des ***critères détaillés et des*** procédures permettant de déterminer si un produit relève ou non du champ d'application du paragraphe 1. Ces actes ***délégués*** sont adoptés en conformité avec la procédure visée à ***l'article 22***.

Or. en

Justification

Il serait préférable de fixer au moyen d'actes délégués plutôt que par des actes d'exécution les modalités de mise en place de groupes indépendants chargés de déterminer qu'un produit du tabac contient un arôme caractérisant.

Amendement 27

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Sur la base de données scientifiques, les États membres interdisent la mise sur le marché des produits du tabac contenant des additifs dans des quantités qui augmentent **de façon sensible** leurs effets toxiques ou l'effet de dépendance qu'ils engendrent lors de la consommation.

Amendement

7. Sur la base de données scientifiques, les États membres interdisent la mise sur le marché des produits du tabac contenant des additifs dans des quantités qui augmentent leurs effets toxiques ou l'effet de dépendance qu'ils engendrent lors de la consommation.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 28

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut déterminer au moyen d'un acte d'exécution si un produit du tabac relève du champ d'application du paragraphe 7. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21 et s'appuient sur les données scientifiques les plus récentes.

Amendement

8. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut déterminer au moyen d'actes d'exécution si un produit du tabac relève du champ d'application du paragraphe 7 **et s'il doit par conséquent être interdit dans tout le marché intérieur**. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21 et s'appuient sur les données scientifiques les plus récentes.

Justification

Afin de préciser que par l'adoption d'un acte d'exécution, la Commission étend l'interdiction d'un produit spécifique au reste du marché intérieur.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Si des preuves scientifiques et l'expérience tirée de l'application des paragraphes 7 et 8 montrent qu'un additif donné ou une certaine quantité de cet additif amplifie **de façon sensible** les effets toxiques ou l'effet de dépendance qu'engendre un produit du tabac lors de sa consommation, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour fixer les niveaux maximaux applicables à ces additifs.

Amendement

9. Si des preuves scientifiques et l'expérience tirée de l'application des paragraphes 7 et 8 montrent qu'un additif donné ou une certaine quantité de cet additif amplifie les effets toxiques ou l'effet de dépendance qu'engendre un produit du tabac lors de sa consommation, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour fixer les niveaux maximaux applicables à ces additifs.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explications.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les avertissements sanitaires figurant sur la surface principale de l'unité de conditionnement ou de tout emballage extérieur soient pleinement visibles **et ne soient pas dissimulés ou interrompus**,

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les avertissements sanitaires figurant sur la surface principale de l'unité de conditionnement ou de tout emballage extérieur soient pleinement visibles **et adoptent les règles nécessaires permettant**

partiellement ou en totalité, par un suremballage, une pochette, une enveloppe, une boîte ou tout autre dispositif lors de la mise sur le marché des produits du tabac.

d'éviter la mise sur le marché de suremballages, pochettes, enveloppes, boîtes ou tous autres dispositifs qui dissimulent ou interrompent, partiellement ou en totalité, les avertissements sanitaires.

Or. en

Justification

Des mesures doivent être prises pour que les avertissements sanitaires soient clairement visibles par les consommateurs.

Amendement 31

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) se composent de l'un des messages d'avertissement figurant à l'annexe I de la présente directive et d'une photographie en couleur correspondante définie dans la bibliothèque d'images;

Amendement

(a) se composent de l'un des messages d'avertissement figurant à l'annexe I de la présente directive et d'une photographie en couleur correspondante définie dans la bibliothèque d'images **figurant à l'annexe I bis**;

Or. en

Justification

Correction d'un oubli.

Amendement 32

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les avertissements sanitaires combinés sont répartis en trois séries qui alternent tous les ans. Les États membres veillent à ce que chacun des avertissements combinés

Amendement

2. Les avertissements sanitaires combinés sont répartis en trois séries qui alternent tous les ans. Les États membres veillent à ce que chacun des avertissements combinés

relatifs à la santé soit affiché par chaque marque en quantité égale, dans la mesure du possible.

relatifs à la santé **et disponibles au cours d'une année particulière** soit affiché par chaque marque en quantité égale, dans la mesure du possible.

Or. en

Justification

Afin de préciser que chacun des quatorze avertissements combinés relatifs à la santé et disponibles au cours d'une année particulière doit apparaître avec la même fréquence sur chaque marque de cigarette et de tabac à rouler.

Amendement 33

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un paquet de cigarettes **peut être** composé de carton ou d'un matériau souple et ne peut comporter aucune ouverture susceptible d'être refermée ou rescellée après la première ouverture, à l'exception du couvercle supérieur rabattable. Ce dernier n'est articulé qu'au dos du paquet.

Amendement

2. Un paquet de cigarettes **est** composé de carton ou d'un matériau souple et ne peut comporter aucune ouverture susceptible d'être refermée ou rescellée après la première ouverture, à l'exception du couvercle supérieur rabattable. Ce dernier n'est articulé qu'au dos du paquet.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explications.

Amendement 34

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Toutes les surfaces extérieures de l'unité de conditionnement et tous les emballages extérieurs de cigarettes et de tabac à rouler ne relevant pas des

dispositions de la présente directive sont normalisés comme suit:

a) ils ne comportent aucune marque, commerciale ou autre, hormis la marque et l'une des variantes du nom des produits du tabac;

b) la marque et la variante du nom du produit:

i) ne figurent pas plus d'une seule fois sur chaque surface;

ii) figurent horizontalement sous l'avertissement de santé combiné et dans le même sens que celui-ci au centre de l'espace restant à l'avant et à l'arrière de l'unité de conditionnement et des emballages extérieurs;

iii) respectent les règles détaillées fixées au paragraphe 3;

Or. en

Justification

Les emballages "neutres" normalisés sont tout sauf neutres; la majeure partie du paquet est couverte par des avertissements sanitaires graphiques de grande taille et, en Australie, l'arrière du paquet est de couleur terne brun foncé. Quatre États membres en sont à diverses étapes d'introduction d'emballages normalisés (UK, BE, FI et FR). La normalisation complète des emballages est la façon la plus efficace de lever les obstacles au commerce dans le marché intérieur. C'est aussi la meilleure solution en termes de protection de la santé: elle augmente l'impact des avertissements sanitaires chez ceux qui n'ont pas encore commencé à fumer et s'avère efficace pour dissuader les jeunes en particulier de commencer à fumer.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Aucune marque, commerciale ou autre, ne peut figurer sur le produit du tabac en tant que tel.

Or. en

Justification

L'apposition de marques ou d'autres motifs (floraux, par exemple) devrait être interdit sur les cigarettes.

Amendement 36

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour définir des règles plus détaillées en ce qui concerne la forme **et** la taille des unités de conditionnement, ***dans la mesure où de telles règles sont nécessaires pour garantir la pleine visibilité et l'intégrité des avertissements sanitaires avant la première ouverture de l'unité de conditionnement, lors de son ouverture et après qu'elle a été refermée.***

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour définir des règles plus détaillées en ce qui concerne la forme, la taille ***et la couleur de fond*** des unités de conditionnement ***ainsi que la famille et la taille de la police à utiliser pour la marque et la variante du nom.***

Or. en

Justification

Les emballages "neutres" normalisés sont tout sauf neutres; la majeure partie du paquet est couverte par des avertissements sanitaires graphiques de grande taille et, en Australie, l'arrière du paquet est de couleur terne brun foncé. Quatre États membres en sont à diverses étapes d'introduction d'emballages normalisés (UK, BE, FI et FR). La normalisation complète des emballages est la façon la plus efficace de lever les obstacles au commerce dans le marché intérieur. C'est aussi la meilleure solution en termes de protection de la santé: elle augmente l'impact des avertissements sanitaires chez ceux qui n'ont pas encore commencé à fumer et s'avère efficace pour dissuader les jeunes en particulier de commencer à fumer.

Amendement 37

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que chaque unité de conditionnement des

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que chaque unité de conditionnement ***et tout***

produits du tabac porte un identifiant unique. Afin que son intégrité soit garantie, cet identifiant unique est imprimé/apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu, y compris par des timbres fiscaux ou étiquettes de prix, ou par l'ouverture de l'unité de conditionnement. En ce qui concerne les produits fabriqués en dehors de l'Union, les obligations énoncées au présent article s'appliquent uniquement aux produits destinés au marché de l'Union ou mis sur le marché de l'Union.

emballage extérieur des produits du tabac porte un identifiant unique. Afin que son intégrité soit garantie, cet identifiant unique est imprimé/apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu, y compris par des timbres fiscaux ou étiquettes de prix, ou par l'ouverture de l'unité de conditionnement. En ce qui concerne les produits fabriqués en dehors de l'Union, les obligations énoncées au présent article s'appliquent uniquement aux produits destinés au marché de l'Union ou mis sur le marché de l'Union.

Or. en

Justification

En vertu des dispositions du protocole de l'OMS relatif à l'élimination du commerce illicite des produits du tabac, des identifiants uniques doivent également figurer sur tous les emballages extérieurs (palettes, cartouches, cartons, etc.) Les identifiants uniques des emballages extérieurs et des unités de conditionnement doivent être liés afin que les autorités sachent ce qui se trouve à l'intérieur d'une palette, d'une cartouche ou d'un carton. Tout changement d'emballage devrait être signalé.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les identifiants uniques des unités de conditionnement soient liés à l'identifiant unique figurant sur l'emballage extérieur. Toute modification du lien entre les unités de conditionnement et l'emballage extérieur est inscrite dans la base de données mentionnée au paragraphe 6.

Or. en

Justification

En vertu des dispositions du protocole de l'OMS relatif à l'élimination du commerce illicite des produits du tabac, des identifiants uniques doivent également figurer sur tous les emballages extérieurs (palettes, cartouches, cartons, etc.) Les identifiants uniques des emballages extérieurs et des unités de conditionnement doivent être liés afin que les autorités sachent ce qui se trouve à l'intérieur d'une palette, d'une cartouche ou d'un carton. Tout changement d'emballage devrait être signalé.

Amendement 39

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que tous les opérateurs économiques concernés par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, enregistrent l'entrée, les mouvements intermédiaires et la sortie définitive de chaque unité de conditionnement. Il est possible de s'acquitter de cette obligation en enregistrant ces informations de manière agréée, c'est-à-dire à partir de l'emballage extérieur, tant que l'identification et le suivi par unité de conditionnement demeurent possibles.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que tous les opérateurs économiques concernés par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, enregistrent l'entrée, les mouvements intermédiaires et la sortie définitive de chaque unité de conditionnement ***et de l'emballage extérieur et communiquent les données par voie électronique à une installation de stockage de données conformément au paragraphe 6.*** Il est possible de s'acquitter de cette obligation en enregistrant ces informations de manière agréée, c'est-à-dire à partir de l'emballage extérieur, tant que l'identification et le suivi par unité de conditionnement demeurent possibles.

Or. en

Justification

En vertu des dispositions du protocole de l'OMS relatif à l'élimination du commerce illicite des produits du tabac, des identifiants uniques doivent également figurer sur tous les emballages extérieurs (palettes, cartouches, cartons, etc.) Les identifiants uniques des emballages extérieurs et des unités de conditionnement doivent être liés afin que les autorités sachent ce qui se trouve à l'intérieur d'une palette, d'une cartouche ou d'un carton. Tout changement d'emballage devrait être signalé.

Amendement 40

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que les fabricants et importateurs de produits du tabac concluent un contrat de stockage de données avec un tiers indépendant, lequel héberge l'installation de stockage destinée aux données relatives au fabricant et à l'importateur concernés. L'installation de stockage de données est physiquement située sur le territoire de l'Union européenne. L'adéquation du tiers, notamment son indépendance et ses capacités techniques, de même que le contrat, sont approuvés et contrôlés par un auditeur externe, lequel est **proposé et** rémunéré par le fabricant de tabac, et approuvé par la Commission. Les États membres garantissent en permanence une entière transparence et une accessibilité totale aux installations de stockage de données pour les autorités compétentes des États membres, la Commission et le tiers indépendant. Dans certains cas dûment justifiés, les États membres ou la Commission peuvent permettre aux fabricants ou aux importateurs d'accéder à ces informations, tant que les informations commercialement sensibles continuent de bénéficier d'une protection adéquate, conformément aux législations des États membres et de l'Union applicables.

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que les fabricants et importateurs de produits du tabac concluent un contrat de stockage de données avec un tiers indépendant, lequel héberge l'installation de stockage destinée aux données relatives au fabricant et à l'importateur concernés. L'installation de stockage de données est physiquement située sur le territoire de l'Union européenne. **Le tiers indépendant n'est lié à aucun intérêt commercial ou autre de l'industrie du tabac ou d'autres industries connexes.** L'adéquation du tiers, notamment son indépendance et ses capacités techniques, de même que le contrat, sont approuvés et contrôlés par **la Commission, assistée par** un auditeur externe **indépendant**, lequel est rémunéré par le fabricant de tabac, et approuvé par la Commission. Les États membres garantissent en permanence une entière transparence et une accessibilité totale aux installations de stockage de données pour les autorités compétentes des États membres, la Commission et le tiers indépendant. Dans certains cas dûment justifiés, les États membres ou la Commission peuvent permettre aux fabricants ou aux importateurs d'accéder à ces informations, tant que les informations commercialement sensibles continuent de bénéficier d'une protection adéquate, conformément aux législations des États membres et de l'Union applicables.

Or. en

Justification

Afin qu'il n'y ait aucun lien entre l'organisme chargé du stockage des données et l'industrie du

tabac et que l'indépendance totale de l'organisme soit garantie, il convient de mettre en place des mesures de sauvegarde supplémentaires.

Amendement 41

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres exigent que toutes les unités de conditionnement des produits du tabac qui sont mises sur le marché comportent, outre un identifiant unique, un dispositif de sécurité **visible et** infalsifiable qui couvre au moins 1 cm², est imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu, y compris par des timbres fiscaux et des indications de prix ou par tout autre élément imposé par la législation.

Amendement

8. Les États membres exigent que toutes les unités de conditionnement des produits du tabac qui sont mises sur le marché comportent, outre un identifiant unique, un dispositif de sécurité infalsifiable, **à la fois visible et invisible**, qui couvre au moins 1 cm², est imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu, y compris par des timbres fiscaux et des indications de prix ou par tout autre élément imposé par la législation.

Or. en

Justification

Des dispositifs de sécurité invisibles rendent plus difficile la falsification de produits. Toutefois, comme les dispositifs invisibles ne peuvent être contrôlés que par des fonctionnaires, ils doivent comporter des éléments à la fois visibles et invisibles, semblables à ceux qui sont utilisés pour les cigarettes au Royaume-Uni, en Turquie, au Brésil et en Malaisie.

Amendement 42

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **font obligation** aux détaillants **qui entendent** procéder à des ventes à distance transfrontalières **auprès de consommateurs dans l'Union européenne de s'enregistrer auprès des autorités compétentes de l'État membre**

Amendement

1. Les États membres **interdisent** aux détaillants **installés sur leur territoire de** procéder à des ventes à distance transfrontalières.

dans lequel ils sont établis et dans l'État membre de leurs consommateurs réels ou potentiels. Les détaillants situés dans des pays tiers doivent s'enregistrer auprès des autorités compétentes dans l'État membre de leurs consommateurs réels ou potentiels. Tous les détaillants qui entendent procéder à des ventes à distance transfrontalières fournissent au minimum les informations suivantes aux autorités compétentes:

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse permanente du lieu d'activité à partir duquel les produits du tabac sont fournis;

b) la date de début de l'activité de mise en vente à distance transfrontalière de produits du tabac au public au moyen de services de la société de l'information;

c) l'adresse du ou des sites internet utilisés à cette fin et toutes les informations nécessaires pour identifier ce ou ces sites internet.

Or. en

Justification

La vente transfrontalière légale de produits du tabac par l'internet est très réduite; en général, les produits du tabac vendus de cette manière ne respectent pas les dispositions de la directive sur les produits du tabac. L'analyse d'impact de la Commission révèle que les ventes transfrontalières par l'internet sont principalement motivées 1) par l'offre de prix inférieurs pour des produits illicites ou falsifiés ou 2) par l'exploitation illégale des différences entre régimes fiscaux nationaux. Il s'agit d'une distorsion de concurrence car les détaillants traditionnels, notamment ceux qui se trouvent dans des États membres où les taxes sont élevés, doivent faire face à la concurrence des prix inférieurs proposés (principalement) par des revendeurs illégaux qui utilisent l'internet.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres interdisent aux

détaillants installés sur leur territoire de distribuer des produits du tabac gratuitement ou à prix réduit par vente à distance transfrontalière ou par tout autre moyen.

Or. en

Justification

La distribution gratuite, à titre promotionnel, de cigarettes dans les clubs de nuit ou sur les plages, qui s'adresse aux jeunes, doit être interdite.

Amendement 44

**Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les autorités compétentes des États membres publient une liste intégrale de l'ensemble des détaillants enregistrés auprès d'elles conformément aux règles et aux garanties établies par la directive 95/46/CE. Un détaillant ne peut commencer la mise sur le marché de produits du tabac selon les modalités de la vente à distance qu'à compter du moment où son nom est publié dans les États membres correspondants.

supprimé

Or. en

Justification

La vente transfrontalière légale de produits du tabac par l'internet est très réduite; en général, les produits du tabac vendus de cette manière ne respectent pas les dispositions de la directive sur les produits du tabac. L'analyse d'impact de la Commission révèle que les ventes transfrontalières par l'internet sont principalement motivées 1) par l'offre de prix inférieurs pour des produits illicites ou falsifiés ou 2) par l'exploitation illégale des différences entre régimes fiscaux nationaux. Il s'agit d'une distorsion de concurrence car les détaillants traditionnels, notamment ceux qui se trouvent dans des États membres où les taxes sont élevés, doivent faire face à la concurrence des prix inférieurs proposés (principalement) par des revendeurs illégaux qui utilisent l'internet.

Amendement 45

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Pour garantir le respect de la législation et faciliter son application, il est nécessaire que les États membres destinataires puissent exiger que le détaillant désigne une personne physique à qui il incombera de vérifier que les produits du tabac, avant de parvenir au consommateur, sont conformes aux dispositions nationales adoptées par l'État membre de destination en application de la présente directive.

supprimé

Or. en

Justification

La vente transfrontalière légale de produits du tabac par l'internet est très réduite; en général, les produits du tabac vendus de cette manière ne respectent pas les dispositions de la directive sur les produits du tabac. L'analyse d'impact de la Commission révèle que les ventes transfrontalières par l'internet sont principalement motivées 1) par l'offre de prix inférieurs pour des produits illicites ou falsifiés ou 2) par l'exploitation illégale des différences entre régimes fiscaux nationaux. Il s'agit d'une distorsion de concurrence car les détaillants traditionnels, notamment ceux qui se trouvent dans des États membres où les taxes sont élevés, doivent faire face à la concurrence des prix inférieurs proposés (principalement) par des revendeurs illégaux qui utilisent l'internet.

Amendement 46

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les détaillants pratiquant la vente à distance doivent disposer d'un système de contrôle de l'âge permettant de vérifier au moment de la vente que le consommateur qui effectue l'achat a l'âge minimal requis

supprimé

par la législation nationale de l'État membre de destination. Le détaillant ou la personne physique désignée fournit aux autorités compétentes une description détaillée et un rapport sur le fonctionnement du système de contrôle de l'âge.

Or. en

Justification

La vente transfrontalière légale de produits du tabac par l'internet est très réduite; en général, les produits du tabac vendus de cette manière ne respectent pas les dispositions de la directive sur les produits du tabac. L'analyse d'impact de la Commission révèle que les ventes transfrontalières par l'internet sont principalement motivées 1) par l'offre de prix inférieurs pour des produits illicites ou falsifiés ou 2) par l'exploitation illégale des différences entre régimes fiscaux nationaux. Il s'agit d'une distorsion de concurrence car les détaillants traditionnels, notamment ceux qui se trouvent dans des États membres où les taxes sont élevés, doivent faire face à la concurrence des prix inférieurs proposés (principalement) par des revendeurs illégaux qui utilisent l'internet.

Amendement 47

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les données personnelles du consommateur sont exclusivement traitées conformément à la directive 95/46/CE et ne doivent pas être divulguées au fabricant de produits du tabac, aux sociétés appartenant au même groupe de sociétés ou à tout autre tiers. Les données personnelles ne peuvent être utilisées ou transmises à des fins autres que celles de l'achat proprement dit. Ce point est également valable si le détaillant appartient à un fabricant de produits du tabac.

supprimé

Or. en

Justification

La vente transfrontalière légale de produits du tabac par l'internet est très réduite; en général, les produits du tabac vendus de cette manière ne respectent pas les dispositions de la directive sur les produits du tabac. L'analyse d'impact de la Commission révèle que les ventes transfrontalières par l'internet sont principalement motivées 1) par l'offre de prix inférieurs pour des produits illicites ou falsifiés ou 2) par l'exploitation illégale des différences entre régimes fiscaux nationaux. Il s'agit d'une distorsion de concurrence car les détaillants traditionnels, notamment ceux qui se trouvent dans des États membres où les taxes sont élevés, doivent faire face à la concurrence des prix inférieurs proposés (principalement) par des revendeurs illégaux qui utilisent l'internet.

Amendement 48

Proposition de directive Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Déclaration des nouveaux types de produits du tabac

Amendement

Préautorisation de mise sur le marché des nouveaux types de produits du tabac

Or. en

Justification

Si nécessaire, les autorités de réglementation devraient être en mesure d'empêcher la commercialisation des nouveaux types de produits du tabac.

Amendement 49

Proposition de directive Article 17 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis. Les États membres accordent une préautorisation à la mise sur le marché de tout nouveau type de produit du tabac. À cet effet, les États membres instaurent un système d'autorisation et perçoivent des frais d'un montant proportionné.

Or. en

Justification

Si nécessaire, les autorités de réglementation devraient être en mesure d'empêcher la commercialisation des nouveaux types de produits du tabac.

Amendement 50

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres font obligation aux fabricants et importateurs de produits du tabac de **déclarer aux** autorités compétentes des États membres tout nouveau type de produit du tabac qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché des États membres concernés. Cette **déclaration** doit être soumise sous forme électronique **six mois avant la date prévue de mise sur le marché et assortie d'une** description détaillée du produit concerné ainsi que des informations relatives aux ingrédients et aux émissions requises conformément à l'article 5. Les fabricants et importateurs qui **déclarent un** nouveau type de produit du tabac communiquent également aux autorités compétentes concernées:

Amendement

1. Les États membres font obligation aux fabricants et importateurs de produits du tabac de **déposer une demande auprès des** autorités compétentes des États membres **pour** tout nouveau type de produit du tabac qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché des États membres concernés. Cette **demande** doit être soumise sous forme électronique **et comporter une** description détaillée du produit concerné ainsi que des informations relatives aux ingrédients et aux émissions requises conformément à l'article 5. Les fabricants et importateurs qui **déposent une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un** nouveau type de produit du tabac communiquent également aux autorités compétentes concernées:

Or. en

Justification

Si nécessaire, les autorités de réglementation devraient être en mesure d'empêcher la commercialisation des nouveaux types de produits du tabac.

Amendement 51

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les** États membres font obligation aux

Amendement

2. **Après la mise sur le marché, les** États

fabricants et importateurs de produits du tabac de communiquer à leurs autorités compétentes toute information nouvelle ou actualisée relevant des points a) à c) du paragraphe 1. Les États membres sont habilités à faire obligation aux fabricants ou importateurs de tabac de procéder à des essais supplémentaires ou à présenter des informations complémentaires. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toute information reçue en application du présent article. **Les États membres sont habilités à instaurer un système d'autorisation et à appliquer des frais // une redevance ?? proportionnée.**

membres font obligation aux fabricants et importateurs de produits du tabac de communiquer à leurs autorités compétentes toute information nouvelle ou actualisée relevant des points a) à c) du paragraphe 1. Les États membres sont habilités à faire obligation aux fabricants ou importateurs de tabac de procéder à des essais supplémentaires ou à présenter des informations complémentaires. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toute information reçue en application du présent article.

Or. en

Justification

Si nécessaire, les autorités de réglementation devraient être en mesure d'empêcher la commercialisation des nouveaux types de produits du tabac.

Amendement 52

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer le bon respect de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

3. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer le bon respect de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. **Toute sanction financière applicable aux infractions intentionnelles doit neutraliser l'avantage financier recherché en commettant l'infraction.**

Or. en

Justification

Les sanctions financières devraient être d'un montant au moins équivalent aux avantages obtenus. Ce principe a été inscrit dans les propositions législatives relatives à d'autres domaines, comme le recyclage des navires ou la révision de la législation sur les contrôles officiels dans le cadre du scandale de la viande de cheval.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à l'évolution du marché des nouveaux types de produits du tabac, compte tenu, entre autres, des **notifications reçues** au titre de l'article 17;

Amendement

b) à l'évolution du marché des nouveaux types de produits du tabac, compte tenu, entre autres, des **autorisations délivrées** au titre de l'article 17;

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 17.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent toutefois maintenir des dispositions nationales plus strictes, **applicables à tous les produits**, dans les domaines relevant de la directive, pour des motifs impératifs liés à la protection de la santé publique. Les États membres peuvent également instituer des dispositions plus strictes pour des motifs liés à leur situation particulière, dès lors qu'elles sont justifiées par la nécessité de protéger la santé publique. Ces dispositions nationales doivent être notifiées à la Commission accompagnées des motifs justifiant leur maintien ou leur instauration.

Amendement

2. Les États membres peuvent toutefois maintenir des dispositions nationales plus strictes dans les domaines relevant de la directive, pour des motifs impératifs liés à la protection de la santé publique. Les États membres peuvent également instituer des dispositions plus strictes pour des motifs liés à leur situation particulière, dès lors qu'elles sont justifiées par la nécessité de protéger la santé publique. Ces dispositions nationales **s'appliquent à tous les produits sans distinction, y compris aux produits importés d'un autre État membre ou d'un pays tiers. Elles** doivent être notifiées à la

Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission les approuve ou les rejette après avoir déterminé si elles sont ou non justifiées, nécessaires et proportionnées au vu de leur objectif, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé qu'assure la présente directive, et si elles constituent ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, ces dispositions nationales sont réputées approuvées.

Commission accompagnées des motifs justifiant leur maintien ou leur instauration. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission les approuve ou les rejette après avoir déterminé si elles sont ou non justifiées, nécessaires et proportionnées au vu de leur objectif, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé qu'assure la présente directive, et si elles constituent ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, ces dispositions nationales sont réputées approuvées.

Or. en

Justification

Précision indiquant que si les États membres décident de maintenir ou d'instaurer des règles plus strictes au niveau national, ces règles devraient également s'appliquer aux produits importés.

Amendement 55

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La présente directive ne porte pas atteinte au droit des États membres de conserver ou d'instaurer, conformément au traité, des dispositions nationales concernant les aspects qu'elle ne réglemente pas. Ces dispositions nationales doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et être nécessaires et proportionnées à leur objectif. Elles ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans les échanges entre États membres et ne doivent pas compromettre la pleine application de la

Amendement

3. La présente directive ne porte pas atteinte au droit des États membres de conserver ou d'instaurer, conformément au traité, des dispositions nationales concernant les aspects qu'elle ne réglemente pas. Ces dispositions nationales doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et être nécessaires et proportionnées à leur objectif. Elles **s'appliquent à tous les produits sans distinction, y compris aux produits importés d'un autre État membre ou d'un pays tiers**, ne doivent pas constituer un moyen de discrimination

présente directive.

arbitraire ou une restriction déguisée dans les échanges entre États membres et ne doivent pas compromettre la pleine application de la présente directive.

Or. en

Justification

Précision indiquant que si les États membres décident de maintenir ou d'instaurer des règles plus strictes au niveau national, ces règles devraient également s'appliquer aux produits importés.

Amendement 56

Proposition de directive Article 26 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) produits du tabac;

supprimé

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cela fait désormais douze ans que l'Union européenne a adopté la directive actuelle sur les produits du tabac. Cette directive a instauré une série de mesures de lutte contre le tabagisme, notamment:

- l'interdiction de termes tels que "doux" ou "léger", susceptibles de faire croire indûment aux fumeurs qu'un produit est moins nocif que les autres;
- un seuil maximal pour le taux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone (GNMC);
- la déclaration obligatoire des ingrédients;
- un taille minimale pour les avertissements sanitaires figurant sur tous les produits du tabac, à l'exception des produits du tabac sans combustion, qui doivent comporter un avertissement sanitaire général;
- un ensemble commun d'images de mise en garde que les États membres peuvent choisir d'apposer sur les emballages.

La directive actuelle a été attaquée en justice par les producteurs de tabac, mais les tribunaux ont maintenu la validité de ses dispositions.

Tabagisme et santé ou comment dissuader les jeunes fumeurs

Ces douze dernières années, le tabagisme est resté la première cause de décès évitable dans l'Union européenne, tuant près de 700 000 personnes chaque année. Les mesures adoptées au fil des ans pour réduire ce phénomène ont porté leurs fruits: ces dix dernières années, le nombre de fumeurs est passé de près de 40 % dans l'UE-15 (2002) à 28 % dans l'UE-27 (2012).

Or, le taux de prévalence chez les jeunes (de 15 à 25 ans), de 29 %, est supérieur à celui de la population générale. On sait que ce sont les enfants, et non les adultes, qui commencent à fumer: 70 % des fumeurs commencent avant 18 ans, et ils sont nombreux à le faire bien plus tôt. Une étude récente de l'OMS sur la tendance au tabagisme des jeunes de 15 ans révèle une évolution plus qu'inquiétante: alors que de 2001 à 2005, l'évolution du tabagisme était à la baisse dans la très grande majorité des pays, de 2005 à 2010, période la plus récente examinée, la prévalence du tabagisme est repartie à la hausse chez les garçons dans 14 pays et chez les filles dans 9 pays. La Commission européenne a donc raison d'accorder, dans le nouveau texte de la directive, une attention maximale aux mesures destinées à dissuader les jeunes de fumer, notamment par des avertissements plus durs et par l'interdiction d'emballages et d'arômes susceptibles d'attirer plus particulièrement les jeunes.

La convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, nouveau cadre international

Au niveau international, une évolution essentielle depuis l'entrée en vigueur de la directive a été l'adoption par l'Union européenne et ses États membres de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT). Cette convention

légalement contraignante qui est entrée en vigueur en 2005 compte 176 pays signataires et oblige les parties à réduire la demande et l'offre de produits du tabac ainsi qu'à protéger les politiques de lutte antitabac contre les influences de l'industrie. Elle propose une série de mesures comportant des orientations sur la taille minimale des avertissements sanitaires, des images de mise en garde obligatoires et des restrictions aux emballages qui augmentent l'attrait des produits du tabac. Plusieurs États membres ont réagi par l'adoption de propositions spécifiques de mise en œuvre de la CCLAT. 14 États membres ont un contenu minimal de 20 unités par paquet (AT, CZ, DK, EE, FI, FR, EL, IE, LU, LT, PL, PT, RO, ES), 10 États membres ont recours à des images de mise en garde (BE, RO, UK, LV, FR, MT, ES, DK, IE, HU), la présence de messages incitant à arrêter est obligatoire dans 4 États membres (BE, FR, NL, SI) et facultative dans neuf autres (AT, DK, DE, HU, IE, LV, PL, SE, UK). Ce sont ces divergences de réglementation ainsi que la nécessité de mettre en œuvre la CCLAT qui ont incité le Parlement et le Conseil à inviter à diverses reprises la Commission à réviser la directive actuelle sur les produits du tabac.

La CCLAT a incité d'autres pays à renforcer leur réglementation sur le tabac. Le cas de l'Australie est bien connu: le pays a imposé un emballage intégralement normalisé ("neutre") en novembre 2011 et a gagné le recours introduit par les compagnies productrices de tabac en août 2012. La Nouvelle-Zélande a annoncé qu'elle allait faire de même et le gouvernement britannique examine actuellement la question. Toutefois, de nombreux autres pays sont en avance sur l'Union en termes de lutte contre le tabagisme. Dans soixante-trois pays, les images de mise en garde sont obligatoires. Le Brésil a interdit tous les arômes et les autres additifs; le Canada a fait de même, à l'exception du menthol. Les États-Unis ont interdit tous les arômes caractérisants à l'exception du menthol. Avec un peu moins de 15 %, le taux de tabagisme au Brésil est deux fois moins important que la moyenne européenne. Les taux au Canada (17 %) et aux États-Unis (18 %) sont également bien en-deçà de celui de l'Union européenne.

Principaux changements proposés dans le projet de directive

Ingrédients: Le raisonnement premier qui est à l'origine de la révision de la directive est que les produits du tabac doivent avoir l'apparence et le goût du tabac. La proposition interdit donc tout ce qu'on désigne sous le nom d'"arômes caractérisants" dans les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac sans combustion. Parmi les arômes, on trouve le chocolat, les fruits et le menthol. L'interdiction porte également sur d'autres additifs tels que les vitamines, qui pourraient suggérer que le produit est bon pour la santé ou qu'il est moins nocif. La proposition n'interdit pas les additifs considérés comme essentiels à la production de tabac et exempte les cigares, les cigarillos, le tabac pour pipe et le tabac pour pipe à eau de l'interdiction d'utiliser des arômes tant que ces produits continuent d'être principalement utilisés par des fumeurs plus âgés. Votre rapporteure est favorable à toutes ces mesures, mais se dit préoccupée par la vogue récente des pipes à eau chez les jeunes et souhaite que la Commission surveille de près cette évolution.

Étiquetage et conditionnement: Le projet de texte instaure l'obligation de combiner des avertissements sous forme d'image et de texte qui couvrent 75 % de l'avant et de l'arrière de tous les paquets de cigarettes et de tabac à rouler. La Commission ne propose pas d'harmoniser totalement l'emballage comme en Australie, mais elle laisse aux États membres

la possibilité de le faire au niveau national pour les parties du paquet que la directive ne réglemente pas. La proposition interdit également une série d'éléments susceptibles d'induire les consommateurs en erreur sur les caractéristiques du produit: cigarettes fines (slim), descriptifs tels que "naturel" ou "bio", couleurs trompeuses. Une unité de conditionnement de cigarettes doit contenir un minimum de 20 cigarettes. Ces mesures interdisent donc les paquets de cigarettes de style rouge à lèvres ou parfum. Pour les paquets de tabac à rouler, le texte propose un conditionnement d'un minimum de 40 grammes. Votre rapporteure soutient toutes ces mesures, mais elle propose d'aller plus loin pour les cigarettes et le tabac à rouler en suggérant une forme de normalisation qui supprime toute apposition de marque sur l'emballage. Cette disposition ne va pas aussi loin que la loi australienne, qui a normalisé l'emballage de tous les produits du tabac, puisqu'elle ne s'applique qu'aux cigarettes et au tabac à rouler, soit les produits les plus utilisés pour inciter les jeunes à commencer à fumer.

Ce chapitre renforce également une série de mesures en matière de traçabilité et de sécurité afin de lutter contre la contrebande de cigarettes. Parmi celles-ci figure l'instauration d'un identifiant unique sur chaque paquet ainsi qu'un système d'identification et de suivi de toutes les ventes de cigarettes. Votre rapporteure est favorable à toutes ces mesures et a proposé des amendements visant à renforcer la sécurité contre les produits falsifiés et à garantir que la traçabilité des paquets individuels s'applique aussi aux emballages multiples (multipacks).

Tabac à usage oral

Les restrictions à la vente de tabac à usage oral (snus) sont maintenues dans le nouveau texte. Votre rapporteure soutient cette position.

Vente à distance transfrontalière de produits du tabac

La vente de produits du tabac sur l'internet est un phénomène nouveau qui n'est pas couvert par la directive actuelle. Il n'apparaît guère intéressant de légaliser la vente de cigarettes sur l'internet car les taxes doivent être payées par le vendeur dans le pays où se fait la vente. Les acheteurs ne peuvent donc pas tirer parti des différences de taxes. La Commission en conclut dans son analyse d'impact qu'en général, les produits du tabac vendus sur l'internet ne respectent pas les dispositions de la directive sur les produits du tabac (notamment pour les avertissements sanitaires et les ingrédients). De plus, les systèmes de contrôle de l'âge et la publicité illégale sur l'internet posent divers problèmes. La CCLAT propose l'interdiction de la vente de tabac sur l'internet et neuf États membres l'appliquent déjà. La Commission envisage donc un nouveau cadre réglementaire, mais votre rapporteure estime que l'interdiction de cette activité commerciale serait la solution la meilleure et la plus claire. Votre rapporteure est également préoccupée par le fait que les compagnies distribuent des échantillons gratuits de cigarettes via l'internet ou d'autres circuits et propose d'interdire ces pratiques.

Nouveaux types de produits du tabac

La Commission propose un système de déclaration de tout nouveau produit du tabac afin que tout nouveau produit respecte intégralement la directive, mais elle laisse aux États membres la possibilité d'instaurer un système d'autorisation préalable. Votre rapporteure estime que l'autorisation préalable doit être la règle pour tous les nouveaux produits du tabac et propose des amendements allant dans ce sens.

Cigarettes électroniques

La directive actuelle ne couvre pas les produits contenant de la nicotine, mais le nouveau texte se propose de les inclure. La principale évolution depuis 2001 a été l'apparition, sur le marché, des cigarettes électroniques, dont les ventes ne font qu'augmenter. Il n'existe pas de politique commune à l'échelon de l'Union en matière de réglementation de ces cigarettes. À l'heure actuelle, seuls deux États membres ont des lois spécifiques, alors que dans la moitié des États membres, la nicotine est considérée comme faisant office de médicament, raison pour laquelle, d'un point de vue technique, les cigarettes électroniques ne peuvent être vendues que si elles sont reconnues comme médicament, à l'instar des autres produits destinés à arrêter de fumer. Dans d'autres États membres, il n'existe pas de règles particulières, ce qui signifie que les cigarettes électroniques y relèvent de la directive générale sur la sécurité des produits. L'an dernier, le système d'alerte RAPEX a été activé à neuf reprises pour des problèmes liés aux cigarettes électroniques. Celles qui ne sont pas autorisées comme médicament ne peuvent pas affirmer qu'elles contribuent à arrêter de fumer. Les États-Unis examinent actuellement un texte destiné à réglementer le commerce des cigarettes électroniques dans le cadre de la législation antitabac.

La Commission propose une approche double pour la réglementation des cigarettes électroniques et des autres PCN. Les produits contenant de la nicotine au-delà d'un certain seuil, soit la majorité des cigarettes électroniques présentes sur le marché, devront obligatoirement être autorisées comme médicament. Celles qui ne dépassent pas ce seuil pourront être commercialisées moyennant l'apposition d'avertissements sanitaires.

L'avis des experts de la lutte antitabac n'est pas unanime sur les cigarettes électroniques. S'il existe un large consensus sur la nécessité de mieux réglementer ces produits, il est difficile de déterminer si les cigarettes électroniques sont un produit de substitution permettant d'aider les fumeurs grâce à leur toxicité moins élevée ou s'il s'agit simplement d'un produit permettant aux fumeurs de continuer à fumer en absorbant de la nicotine dans les espaces non fumeurs, voire d'un produit d'appel permettant d'habituer de nouveaux consommateurs à la nicotine et, éventuellement, au tabac. On craint également que les cigarettes électroniques ne fassent à nouveau du fait de fumer un comportement ordinaire. Votre rapporteure a demandé aux services du Parlement de réaliser une étude sur l'effet réel des cigarettes électroniques et déposera des propositions dans ce domaine lorsque l'étude sera disponible et que des collègues et des experts auront été consultés.

Produits à fumer à base de plantes

Ces produits ne sont pas couverts par la directive actuelle et relèvent de divers régimes en fonction des pays. Les cigarettes à base de plantes sont souvent considérées comme moins nocives ou bien moins nocives que le tabac. Or, il s'avère que leur utilisation n'est pas sans risque et, dès lors, la Commission propose un système d'étiquetage de ces produits auquel votre rapporteure est favorable.

ANNEXE

Legislative footprint

As the European Parliament's Rapporteur on the Tobacco Products Directive, Linda McAvan met with, received, or heard from representatives from the following organisations:

EU AND NATIONAL REGULATORY AGENCIES
EUROPEAN COMMISSION DG SANCO AND COMMISSIONER BORG
IRISH HEALTH MINISTER AND IRISH PERMANENT REPRESENTATION TO THE EU
LITHUANIAN HEALTH MINISTER
CZECH AGRICULTURAL MINISTER
UK PERMANENT REPRESENTATION TO THE EU AND THE DEPARTMENT FOR HEALTH AND THE UK MEDICINES AND HEALTHCARE PRODUCTS REGULATORY AGENCY
DUTCH PERMANENT REPRESENTATION TO THE EU
WORLD HEALTH ORGANISATION
UNITED STATES FOOD AND DRUGS AGENCY
HONDURAN MISSION TO THE EUROPEAN UNION
COMMITTEE OF THE REGIONS RAPPOREUR ON THE TOBACCO PRODUCTS DIRECTIVE, ACCOMPANIED BY THE ORGANIZACION INTERPROFESIONAL DEL TABACO DE ESPAÑA
NGOS
SMOKE FREE PARTNERSHIP AND THE EUROPEAN HEART NETWORK HOSTED A JOINT MEETING WITH THE MEP HEART GROUP AND THE MEPS AGAINST CANCER GROUP ¹ .
UK CANCER RESEARCH
BRITISH HEART FOUNDATION
UK CENTRE FOR TOBACCO CONTROL STUDIES
UK ACTION ON SMOKING & HEALTH
SMOKEFREE YORKSHIRE AND THE HUMBER
INDUSTRY
OPEN MEETING WITH THE TOBACCO INDUSTRY AND UPSTREAM AND DOWNSTREAM SUPPLIERS ² ³ .
OPEN MEETING WITH THE ELECTRONIC CIGARETTE INDUSTRY ⁴ ¹ .

¹ Participant list and meeting record available <http://www.mepheartgroup.eu/meetings-activities/item/52-the-battle-against-tobacco-cancer-and-heart-disease.html>

² Participant list available <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201303/20130320ATT63555/20130320ATT63555EN.pdf>

³ record of the meeting available <http://www.europarl.europa.eu/committees/en/envi/events.html?id=other#menuzone>

⁴ Participant list available <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201303/20130320ATT63557/20130320ATT63557EN.p>

[df](#)

¹ and record of the meeting available

<http://www.europarl.europa.eu/committees/en/envi/events.html?id=other#menuzone>